

uns après les autres jusqu'à ce qu'on ait obtenu le contingent requis. De cette manière il est évident que tout est laissé au hasard.

Tandis qu'un grand township ou une grande paroisse, par mon système, est divisé en huit ou dix divisions de compagnies, et que chaque division de compagnie ne donne qu'en proportion de son effectif, la loi actuelle ne reconnaît qu'une *division*, et le contingent, calculé sur le total des hommes de service de cette grande division, est tiré au hasard, exposant par là la plus petite partie d'un township ou d'une paroisse, à fournir beaucoup plus qu'elle ne le doit, et exemptant, par la même raison, une localité plus populeuse d'une partie du contingent qu'elle serait en justice tenue de donner. De quelque manière que j'envisage le mode du tirage au sort, par la loi actuelle, je n'y découvre que de l'injustice et je ne puis prévoir que du mécontentement. Cependant, je me défie de moi-même et j'attends que l'expérience ait confirmé mes craintes ou dissipé mes soupçons.

Par ce *bill* aussitôt que les contingents sont inscrits sur les rôles de service, ces rôles sont transmis par les capitaines de chaque compagnie au commandant du bataillon qui devient responsable de l'exactitude des rapports. Les commandants de bataillons transmettent alors à leur tour ces rapports au colonel de la division régimentaire qui les fait aussitôt parvenir au quartier-général. Les choses une fois arrivées là, les devoirs des officiers de la milice sédentaire cessent, et ceux du commandant en chef commencent, par l'entremise du bureau de l'adjudant-général.

En vue de répondre au besoin des divisions militaires, plus ou moins grandes, plus ou moins populeuses, qui seront formées en vertu de ce *bill*, s'il devient loi, et pour mettre l'effectif des différents corps en harmonie avec le chiffre de la population de chaque division respective, l'effectif des compagnies pourra s'élever, en sus des officiers et sous-officiers, de quarante-cinq à quatre-vingt-dix hommes, "*ranks and files*," et les bataillons pourront être formés de quatre à dix compagnies.

Maintenant une fois les miliciens de service enrôlés formés en compagnies ou en bataillons et les officiers nommés, par le commandant en chef, ne sera-ce pas la chose la plus facile du monde que de faire marcher, au premier signal, toute cette organisation au quartier-général, ou la diriger sur quelque point de la province que ce soit? Tout étant ainsi préparé d'avance, je crois que l'on peut me pardonner l'expression, peut-être un peu trop figurée, un peu trop militaire,